

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Basée sur le Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par le Règlement (UE) n° 2020/878

SUPERSOLDER

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : SUPERSOLDER
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange/alliage

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Soudure
Utilisation professionnelle

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio*
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 25 76 40
☎ +32 14 22 02 66
info@novatio.be
*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

Fabricant du produit

Novatech International N.V.
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 85 97 37
☎ +32 14 85 97 38
info@novatech.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Repr.	catégorie 1A	H360FD: Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
Lact.	-	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
STOT RE	catégorie 2	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
STOT RE	catégorie 2	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par ingestion.

2.2. Éléments d'étiquetage

Bien que cette substance/ce mélange soit classé(e) comme dangereux(se), il n'est pas nécessaire de l'étiqueter en raison de la forme sous laquelle elle/il est mis(e) sur le marché (Règlement (CE) n° 1272/2008, annexe I, point 1.3.4).

Informations supplémentaires

Réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Substances inorganiques non soumises aux critères PBT et vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006
Produit à chaud provoque des brûlures de la peau
Produit à chaud provoque des brûlures des yeux
Attention! La substance est absorbée par la peau

SUPERSOLDER

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm] 01-2119513221-59	7439-92-1 231-100-4	5%<C<10%	Repr. 1A; H360FD Lact. ; H362 STOT RE 1; H372	(1)(2)(4)(6)(10)	Constituant	
étain 01-2119486474-28	7440-31-5 231-141-8	0%<C<95%		(2)(10)	Constituant	
antimoine 01-2119475609-24	7440-36-0 231-146-5	0%<C<5%		(2)(10)	Constituant	
cuivre 01-2119480154-42	7440-50-8 231-159-6	0%<C<5%		(2)(10)	Constituant	
bismuth	7440-69-9 231-177-4	0%<C<5%			Constituant	
argent 01-2119555669-21	7440-22-4 231-131-3	0%<C<12%		(2)	Constituant	
zinc 01-2119467174-37	7440-66-6 231-175-3	0%<C<25%		(10)	Constituant	

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(4) Repris dans liste de candidats des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)

(6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical. En cas de brûlures: Rincer immédiatement à grande eau pendant 15 min./se doucher. Enlever les vêtements pendant le rinçage. Ne pas arracher le produit solidifié de la peau. Si les vêtements collent à la peau, ne pas les enlever. Couvrir les blessures avec des pansements stériles. Consulter un médecin/le service médical. Surface brûlée > 10%: hospitalisation.

Après contact avec les yeux:

Après contact avec des fumées: Rincer immédiatement avec de l'eau (tiède). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical. En cas de brûlures: Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Emmener la victime chez un ophtalmologue.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

EN CAS D'ECHAUFFEMENT: APRÈS INHALATION DE FUMÉES: Fièvre de fumée de métal. État de faiblesse. Augmentation de la température du corps. Maux de tête. Nausées. Vomissements. Goût de métal. Courbatures. Respiration accélérée. Difficultés respiratoires. Risque d'oedèmes des voies aériennes supérieures. Risque d'oedème pulmonaire. Arrêt respiratoire.

Après contact avec la peau:

Produit en fusion: brûlures.

Après contact avec les yeux:

Produit en fusion: brûlures. Vision trouble.

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

2 / 20

SUPERSOLDER

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Adapter les agents d'extinction à l'environnement en cas d'incendie environnant.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Sans objet.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de combustion: formation d'oxydes métalliques p.ex.: oxydes de plomb. Á l'état fondu: réagit violemment avec l'eau (humidité).

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Diluer le gaz toxique avec de l'eau pulvérisée. Les eaux de rabattement peuvent être toxiques/corrosives. Tenir compte des liquides d'extinction toxiques. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le solide répandu. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Produit en fusion: laisser figer et ramasser ensuite. Recueillir le produit. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Ne pas rejeter les déchets à l'égout. Tenir l'emballage bien fermé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conserver dans un endroit frais. Conserver dans un endroit sec. Conforme à la réglementation.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, acides (forts), bases (fortes), agents d'oxydation, matières combustibles.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

UE

Argent métallique	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	0.1 mg/m ³
-------------------	---	-----------------------

SUPERSOLDER

Étain (composés inorganiques en Sn)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	2 mg/m ³
Plomb métallique et ses composés	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle)	0.15 mg/m ³

Belgique

Antimoine et ses composés (en Sb)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.5 mg/m ³
Argent (métal)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.1 mg/m ³
Cuivre (fumées) (en Cu)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.2 mg/m ³
Cuivre (poussières et brouillards de) (en Cu)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	1 mg/m ³
Étain (métal)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	2 mg/m ³
Plomb inorg. (poussières et fumées) (en Pb)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.15 mg/m ³

Pays-Bas

Antimoon en -verbindingen (als Sb)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.099 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.5 mg/m ³
Koper en anorganische koperverbindingen (inhaleerbaar)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.038 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.1 mg/m ³
Lood en anorganische loodverbindingen	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.017 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.15 mg/m ³
Tin (anorganische verbindingen als Sn)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.41 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	2 mg/m ³
Zilver, metallisch	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.022 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.1 mg/m ³

France

Antimoine et ses composés, en Sb	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	0.5 mg/m ³
Argent (métallique)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	0.1 mg/m ³
Cuivre (fumées)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	0.2 mg/m ³
Cuivre (poussières), en Cu	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	1 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	2 mg/m ³
Plomb métallique et composés, en Pb	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	0.1 mg/m ³

Allemagne

Blei und anorganischen Bleiverbindungen	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 505)	150 µg/m ³
Silber	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	0.1 mg/m ³

Autriche

Antimon	Tagesmittelwert (MAK)	0.5 mg/m ³
	Kurzzeitwert 30(Miw) 1x (MAK)	5 mg/m ³
Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid und Alkylbleiverbindungen	Tagesmittelwert (MAK)	0.1 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	0.4 mg/m ³
Kupfer und seine Verbindungen(als Rauch)	Tagesmittelwert (MAK)	0.1 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	0.4 mg/m ³
Kupfer und seine Verbindungen	Tagesmittelwert (MAK)	1 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	4 mg/m ³
Silber	Tagesmittelwert (MAK)	0.1 mg/m ³
	Kurzzeitwert 30(Miw) 1x (MAK)	0.1 mg/m ³
Zinn	Tagesmittelwert (MAK)	2 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	4 mg/m ³

UK

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

4 / 20

SUPERSOLDER

Antimony	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	0.5 mg/m ³
Copper fume	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	0.2 mg/m ³
Lead other than lead alkyls	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Occupational exposure limit (Control of lead at work))	0.15 mg/m ³
Silver, metallic	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	0.1 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

Antimony and compounds, as Sb	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	0.5 mg/m ³
Copper dusts and mists, as Cu	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	1 mg/m ³
Copper fume, as Cu	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	0.2 mg/m ³
Lead and inorganic compounds, as Pb	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	0.05 mg/m ³
Silver, and compounds: Metal, dust and fume	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	0.1 mg/m ³
Tin and inorganic compounds, excluding Tin hydride and Indium tin oxide, as Sn	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	2 mg/m ³ (I)

(I): Inhalable fraction

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

Belgique

Plomb et ses composés ioniques (Plomb)	sang	70 µg/100ml	
--	------	-------------	--

Allemagne

Blei (Blei)	Vollblut: keine beschränkung	150 µg/l	Dieser Wert gilt nicht für Beschäftigte im gebärfähigen Alter. Die Regelungen des Mutterschutzgesetzes bleiben unberührt. Beschäftigungsbeschränkungen sind in Abschnitt 7, Verwendungsverbote in Abschnitt 6 aufgeführt.
-------------	------------------------------	----------	---

USA (BEI-ACGIH)

Lead and inorganic compounds (Lead)	Blood: not critical	200 µg/L	Persons applying this BEI® are encouraged to counsel female workers of child-bearing age about the risk of delivering a child with a PbB over the current CDC reference value.
-------------------------------------	---------------------	----------	--

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
elemental lead, lead compounds (except alkyl lead)	NIOSH	7701
Lead (Elements on wipes)	NIOSH	9102
Lead (Elements)	NIOSH	7300
Lead (Elements, aqua regia ashing)	NIOSH	7301
Lead (Elements, hot block/HCl/HNO3 digestion)	NIOSH	7303
Lead (in dust wipes)	NIOSH	9105
Lead (Pb)	NIOSH	7302
Lead (Pb)	NIOSH	7304
Lead (Pb)	NIOSH	7306
Lead (Pb)	NIOSH	8005
Lead (Pb)	NIOSH	8310
Lead bij field portable XRF	NIOSH	7702
Lead on surfaces	NIOSH	9100
Lead, inorganic (as Pb)	OSHA	5003
Lead	NIOSH	7082
Lead	NIOSH	7105
Lead	NIOSH	8003
Lead	OSHA	1006
Lead	OSHA	ID 121
Lead	OSHA	ID 125G
Lead	OSHA	ID 206
Tin (Elements)	NIOSH	7300
Tin (Elements, aqua regia ashing)	NIOSH	7301
Tin (Elements, hot block/HCl/HNO3 digestion)	NIOSH	7303
Tin (Sn)	NIOSH	7302
Tin (Sn)	NIOSH	7306
Tin (Sn)	NIOSH	8310
Tin	OSHA	ID 121
Tin	OSHA	ID 206

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

5 / 20

SUPERSOLDER

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs étain

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	71 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	10 mg/kg de pc/jour	

DNEL/DMEL - Grand public étain

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	17 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	80 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	5 mg/kg de pc/jour	

PNEC

plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	2.4 µg/l	
Eau de mer	3.3 µg/l	
STP	100 µg/l	
Sédiment d'eau douce	186 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	168 mg/kg sédiment dw	
Sol	212 mg/kg sol dw	
Oral	10.9 mg/kg alimentation	

8.1.5 Control banding

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Cette fiche de données de sécurité correspond aux conditions spécifiques ayant justifié l'enregistrement conformément à l'Article 17 ou 18 du Règlement (CE) n° 1907/2006.

Les mesures générales de contrôle suivantes sont applicables :

Contrôle médical périodique des travailleurs requis en cas d'exposition au plomb.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Dégagement de poussières: masque anti-poussières filtre P2.

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374), En cas d'échauffement: gants isolants contre la chaleur (EN 407).

c) Protection des yeux:

Lunettes de protection (EN 166).

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Matière solide
	Métal
	Peut se présenter sous diverses formes
Odeur	Inodore
Seuil d'odeur	Sans objet
Couleur	Gris
Taille des particules	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Inflammabilité	Non classé comme inflammable
Log Kow	Sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Sans objet (matière solide)
Viscosité cinématique	Sans objet (matière solide)
Point de fusion	178 °C - 325 °C
Point d'ébullition	> 600 °C
Densité de vapeur relative	Sans objet (matière solide)
Pression de vapeur	Sans objet (matière solide)
Solubilité	L'eau ; insoluble
Densité relative	7.5 - 11.2
Densité absolue	7500 kg/m ³ - 11200 kg/m ³
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

6 / 20

SUPERSOLDER

Température d'auto-ignition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'éclair	Sans objet (matière solide)
pH	Sans objet (insoluble dans l'eau)

9.2. Autres informations

Aucun renseignement disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun renseignement disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

À l'état fondu: réagit violemment avec l'eau (humidité).

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Acides (forts), bases (fortes), agents d'oxydation, matières combustibles.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Réagit avec (certains) acides/(certains) bases: libération de gaz/vapeurs facilement inflammables (hydrogène). En cas de combustion: formation d'oxydes métalliques p.ex.: oxydes de plomb.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 423	> 2000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	OCDE 402	> 2000 mg/kg de pc	24 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (poussières)	CL50	OCDE 403	> 5.05 mg/l	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

étain

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Équivalent à OCDE 423	> 2000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Peau	DL50	OCDE 402	> 2000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (poussières)	CL50	OCDE 403	> 4.75 mg/l air	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant	OCDE 405	72 h	24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Peau	Non irritant	OCDE 404	4 h	1; 24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

7 / 20

SUPERSOLDER

étain

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant	OCDE 405		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Peau	Non irritant	OCDE 404	4 h	24; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé comme irritant pour la peau
Non classé comme irritant pour les yeux
Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406		24; 48 heures	Cobaye (mâle / femelle)	Valeur expérimentale d'un produit similaire	

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée
Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Oral	NOEL		0.002 mg/kg de pc/jour		Aucun effet	12 mois	Rat	Valeur expérimentale
Oral	LOEL		0.005 mg/kg de pc/jour	Sang	Modification du taux sanguin/de la composition sanguine	12 mois	Rat	Valeur expérimentale
Dermique	Niveau de dose		106 mg	Rein	Atteinte du tissu rénal	24 h	Rat	Valeur expérimentale
Inhalation (aérosol)	Niveau de dose		2.5 mg/m ³ air		Affaiblissement du système immunitaire	4 semaine(s)	Souris	Valeur expérimentale

étain

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Oral	NOEL	OCDE 407	> 1000 mg/kg de pc/jour			28 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale

Conclusion

Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par ingestion et par inhalation.

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif		Lymphocytes humains	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

étain

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

SUPERSOLDER

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\mu\text{m}$]

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur
Positif (Par voie orale (sonde gastrique))	Micronucleus test	70 jour(s)	Rat (femelle)	Sang	Valeur expérimentale d'un produit similaire

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\mu\text{m}$]

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Inhalation	NOEL	Étude de toxicité cancérogène	5 mg/m ³ air	1 année(s)	Rat (mâle)	Aucun effet cancérogène	Poumons	Valeur expérimentale
Par voie orale (eau potable)	LOAEL	EPA OTS 798.3320	≥ 250 ppm	2 année(s)	Rat (mâle)	Formation de tumeur	Rein	Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La toxicité chronique des composants concerne seulement la substance en état finement divisé et/ou à l'état fondu
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\mu\text{m}$]

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement (Par voie orale (eau potable))	LOEL	Étude de toxicité pour le développement	0.05 %	85 jour(s)	Rat (femelle)	Fertilité; fonction reproductrice; toxicité systémique	Organes reproducteurs	Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité (Par voie orale (eau potable))	NOAEL		250 mg/l	60 jour(s)	Rat (mâle)	Aucun effet	caractéristiques du sperme ou cycle œstral	Valeur expérimentale
Effets sur l'allaitement						Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.		Annexe VI

étain

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 414	1000 mg/kg de pc/jour		Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOEL	OCDE 421	> 1000 mg/kg de pc/jour	54 jour(s)	Rat (mâle / femelle)			Valeur expérimentale

Conclusion

Peut nuire à la fertilité.
Peut nuire au fœtus.
Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Danger par aspiration

Non classé pour la toxicité par aspiration

Toxicité autres effets

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

SUPERSOLDER

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

SUPERSOLDER

Modification du taux sanguin/de la composition sanguine. Atteinte du système nerveux. Atteinte du tissu rénal.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

SUPERSOLDER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
L'évaluation du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

12.2. Persistance et dégradabilité

Eau

Biodégradabilité: sans objet

12.3. Potentiel de bioaccumulation

SUPERSOLDER

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\text{mm}$]

BCF autres organismes aquatiques

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		1553 l/kg; Poids frais			Étude de littérature

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (inorganique)			

étain

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (inorganique)			

Conclusion

Sur la base des valeurs numériques disponibles, aucune conclusion univoque ne peut être formulée

12.4. Mobilité dans le sol

Contient composant(s) qui adsorbe(nt) au sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances inorganiques non soumises aux critères PBT et vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

SUPERSOLDER

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

SUPERSOLDER

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997. Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE). 06 04 05* (déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03: déchets contenant d'autres métaux lourds). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets. Ne pas déverser dans les eaux de surface (Directive 2000/60/CE, Décision 2455/2001/CE de la Commission).

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR), Chemin de fer (RID), Voies de navigation intérieures (ADN), Mer (IMDG/IMSBC), Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU/numéro d'identification

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet
---------------------------	------------

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
	Sans objet (inorganique)

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Non soumis à la directive 2012/18/UE (Seveso III)

Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Contient composant(s) repris dans l'Annexe I du Règlement (UE) n° 649/2012: Partie 1 - Liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation

Normes européennes de potabilité d'eau (98/83/CE et 2020/2184)

plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\text{mm}$]

Paramètre	Valeur paramétrique	Note	Référence
Plomb	5 µg/l		Figurant à l'annexe I, partie B, de la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Plomb	10 µg/l		Figurant à l'annexe I, partie D, de la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

cuivre

Paramètre	Valeur paramétrique	Note	Référence
Cuivre	2 mg/l		Figurant à l'annexe I, partie B, de la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

REACH Liste des substances candidates

Contient composant(s) repris dans liste de candidats des substances très préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

11 / 20

SUPERSOLDER

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement.	<p>Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:</p> <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en tant que substances, — en tant que constituants d'autres substances, ou — dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: — soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008, — soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008. <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ciaprès, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Réservé aux utilisateurs professionnels".</p> <p>2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <p>a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;</p> <p>b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;</p> <p>c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, — produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); <p>d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n o 1272/2008;</p> <p>e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;</p> <p>f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.</p>
· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]	Plomb et ses composés	<p>1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans toute partie individuelle d'articles de bijouterie si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de cette partie est égale ou supérieure à 0,05 % en poids.</p> <p>2. Aux fins de l'application du paragraphe 1:</p> <p>i) les "articles de bijouterie" désignent les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie ainsi que les accessoires pour les cheveux, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les bracelets, les colliers et les bagues; b) les bijoux de piercing; c) les montres-bracelets et les bracelets; d) les broches et les boutons de manchette. <p>ii) "toute partie individuelle" désigne les matériaux à partir desquels les bijoux sont fabriqués, ainsi que les éléments constitutifs des articles de bijouterie.</p> <p>3. Le paragraphe 1 est également applicable aux parties individuelles lorsqu'elles sont mises sur le marché ou utilisées pour la fabrication de bijoux.</p> <p>4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <p>a) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE du Conseil (*);</p> <p>b) aux composants internes des montres inaccessibles aux consommateurs;</p> <p>c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances;</p> <p>d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage de minéraux fondus à une température minimale de 500 °C. (*) JO L 326 du 29.12.1969, p. 36.</p> <p>5. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles de bijouterie mis pour la première fois sur le marché avant le 9 octobre 2013 et à ceux fabriqués avant le 10 décembre 1961.</p> <p>6. Au plus tard le 9 octobre 2017, la Commission réévaluera les paragraphes 1 à 5 de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 1, et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence.</p> <p>7. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants.</p> <p>Cette limite ne s'applique pas lorsqu'il peut être démontré que le taux de libération du plomb présent dans un tel article ou dans toute partie accessible d'un article, enduit ou non, ne dépasse pas 0,05 µg/cm² par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h), et, pour les articles enduits, que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, il est considéré qu'un article ou qu'une partie d'article accessible peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille.</p>

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

12 / 20

SUPERSOLDER

8. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas:

- a) aux articles de bijouterie visés au paragraphe 1;
- b) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE;
- c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances;
- d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage d'un minéral fondu à une température minimale de 500 °C;
- e) aux clés et serrures, y compris les cadenas;
- f) aux instruments de musique;
- g) aux articles et parties d'articles comprenant des alliages en laiton, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de l'alliage en laiton ne dépasse pas 0,5 % en poids;
- h) aux pointes d'instruments d'écriture;
- i) aux articles religieux;
- j) aux batteries portables au zinc-carbure et piles bouton;
- k) aux articles entrant dans le champ d'application:
 - i) de la directive 94/62/CE;
 - ii) du règlement (CE) no 1935/2004;
 - iii) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil (*);
 - iv) de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**).

9. Le 1er juillet 2019 au plus tard, la Commission réévaluera le paragraphe 7 et le paragraphe 8, points e), f), i) et j) de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques, relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 7, y compris l'exigence relative à l'intégrité du revêtement et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence.

10. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2016.

(*) Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

(**) Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

11. Après le 15 février 2023, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides:

- a) décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids;
- b) porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides. Aux fins du premier alinéa, on entend par:
 - a) "à moins de 100 mètres de zones humides": à moins de 100 mètres au-delà de tout point limite extérieur d'une zone humide;
 - b) "tir en zones humides": le tir à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides;
 - c) et, si une personne est trouvée portant sur elle de la grenaille de chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir, le tir concerné est présumé être du tir en zones humides, à moins que la personne puisse démontrer qu'il s'agit d'un autre type de tir.

La restriction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un État membre qui notifie à la Commission, conformément au paragraphe 12, son intention de faire usage de la possibilité accordée par ce paragraphe.

12. Si au moins 20 % du territoire total, à l'exclusion des eaux territoriales, d'un État membre sont des zones humides, cet État membre peut, en lieu et place de la restriction prévue au paragraphe 11, premier alinéa, interdire les actes suivants sur l'ensemble de son territoire à partir du 15 février 2024:

- a) la mise sur le marché de grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids;
- b) la décharge de toute grenaille de ce type;
- c) le fait de porter sur soi toute grenaille de ce type lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir.

Tout État membre ayant l'intention de faire usage de la possibilité accordée par le premier alinéa notifie cette intention à la Commission au plus tard le 15 août 2021. L'État membre communique à la Commission, sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard le 15 août 2023, le texte des mesures nationales qu'il a adoptées. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les avis d'intention de ce type ainsi que les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

13. Aux fins des paragraphes 11 et 12, on entend par:

- a) "zones humides": des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres;
- b) "grenaille": des grains utilisés ou destinés à être utilisés dans une charge ou cartouche unique d'un fusil de chasse;
- c) "fusil de chasse": un fusil à canon lisse, à l'exclusion des fusils à air comprimé;
- d) "tir": tout tir pratiqué avec un fusil de chasse;
- e) "porter": le fait pour la personne de porter sur elle ou de transporter par tout autre moyen
- f) et, pour déterminer si une personne trouvée avec de la grenaille porte de la grenaille "dans le cadre de la pratique du tir",
- g) il est tenu compte de toutes les circonstances du cas;
- h) la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

14. Les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales concernant la protection de l'environnement ou la santé humaine en vigueur au 15 février 2021 et établissant une restriction de l'utilisation de plomb dans la grenaille plus stricte que celle

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

13 / 20

SUPERSOLDER

		<p>prévue au paragraphe 11. L'État membre communique, sans tarder, le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.</p> <p>15. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans les articles à base de polymères ou copolymères du chlorure de vinyle («PVC») si la concentration en plomb est, en masse, égale ou supérieure à 0,1 % du PVC.</p> <p>16. Le paragraphe 15 s'applique avec effet à compter du 29 novembre 2024.</p> <p>17. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC contenant du PVC souple valorisé jusqu'au 28 mai 2025.</p> <p>18. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC suivants contenant du PVC rigide valorisé jusqu'au 28 mai 2033, si la concentration en plomb est inférieure à 1,5 %, en masse de PVC rigide valorisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) profilés et feuilles destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le cadre de travaux de génie civil, à l'exclusion des revêtements extérieurs et terrasses; b) profilés et feuilles pour revêtements extérieurs et terrasses, à condition que le PVC valorisé soit utilisé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; c) profilés et feuilles destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil (où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance, tels que le gainage de câbles); d) profilés et feuilles destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, à condition que la totalité de la surface du profilé ou de la feuille faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation soit fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; e) tuyaux multicouches (à l'exclusion des canalisations d'eau potable), à condition que le PVC valorisé soit employé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; f) raccords, à l'exclusion des raccords pour les canalisations d'eau potable. <p>À partir du 28 mai 2026, le PVC rigide valorisé à partir des catégories d'articles visées aux points a) à d) n'est utilisé que pour la production d'articles neufs de l'une de ces catégories. Les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % en masse de PVC veillent, avant de mettre ces articles sur le marché, à ce qu'ils portent de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Contient ≥ 0,1 % de plomb."</p> <p>Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'article en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'article.</p> <p>Sur demande, les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé soumettent aux autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la législation une preuve écrite destinée à étayer leurs affirmations concernant l'origine valorisée du PVC de ces articles. Les certificats délivrés par les systèmes destinés à prouver la traçabilité et l'origine recyclée du contenu, tels que ceux mis en place conformément à la norme EN 15343:2007 ou à des normes reconnues équivalentes, peuvent être utilisés afin d'attester ces affirmations pour les articles en PVC produits au sein de l'Union. Les affirmations concernant l'origine valorisée du PVC des articles importés sont accompagnées d'un certificat, délivré par une tierce partie indépendante, qui constitue une preuve équivalente de la traçabilité et du contenu recyclé.</p> <p>Au plus tard le 28 mai 2028, la Commission réexamine le présent paragraphe à la lumière des nouvelles données scientifiques et, le cas échéant, le modifie en conséquence.</p> <p>19. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb-acide jusqu'au 28 mai 2033; b) aux articles visés au paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 à 5, et au paragraphe 7, conformément aux paragraphes 8 et 10; c) aux articles entrant dans le champ d'application: <ul style="list-style-type: none"> i) du règlement (CE) no 1935/2004; ii) de la directive 2011/65/UE; iii) de la directive 94/62/CE et iv) de la directive 2009/48/CE. <p>20. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC mis sur le marché jusqu'au 28 novembre 2024.</p>
<p>· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]</p>	<p>Les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans l'appendice 12</p>	<p>1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vêtements et accessoires connexes; b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements; c) chaussures, <p>si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.</p> <p>2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.</p> <p>3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

14 / 20

SUPERSOLDER

		<p>b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;</p> <p>c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;</p> <p>d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.</p> <p>4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**).</p> <p>5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.</p> <p>6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.</p> <p>7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence.</p> <p>(*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).</p> <p>(**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).</p>
<p>· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]</p>	<p>Plomb et ses composés</p>	<p>1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans toute partie individuelle d'articles de bijouterie si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de cette partie est égale ou supérieure à 0,05 % en poids.</p> <p>2. Aux fins de l'application du paragraphe 1:</p> <p>i) les "articles de bijouterie" désignent les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie ainsi que les accessoires pour les cheveux, y compris:</p> <p>a) les bracelets, les colliers et les bagues;</p> <p>b) les bijoux de piercing;</p> <p>c) les montres-bracelets et les bracelets;</p> <p>d) les broches et les boutons de manchette.</p> <p>ii) "toute partie individuelle" désigne les matériaux à partir desquels les bijoux sont fabriqués, ainsi que les éléments constitutifs des articles de bijouterie.</p> <p>3. Le paragraphe 1 est également applicable aux parties individuelles lorsqu'elles sont mises sur le marché ou utilisées pour la fabrication de bijoux.</p> <p>4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <p>a) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE du Conseil (*);</p> <p>b) aux composants internes des montres inaccessibles aux consommateurs;</p> <p>c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances;</p> <p>d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage de minéraux fondus à une température minimale de 500 °C. (*) JO L 326 du 29.12.1969, p. 36.</p> <p>5. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles de bijouterie mis pour la première fois sur le marché avant le 9 octobre 2013 et à ceux fabriqués avant le 10 décembre 1961.</p> <p>6. Au plus tard le 9 octobre 2017, la Commission réévaluera les paragraphes 1 à 5 de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 1, et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence.</p> <p>7. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants.</p> <p>Cette limite ne s'applique pas lorsqu'il peut être démontré que le taux de libération du plomb présent dans un tel article ou dans toute partie accessible d'un article, enduit ou non, ne dépasse pas 0,05 µg/cm² par heure (équivalant à 0,05 µg/g/h), et, pour les articles enduits, que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, il est considéré qu'un article ou qu'une partie d'article accessible peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille.</p> <p>8. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas:</p> <p>a) aux articles de bijouterie visés au paragraphe 1;</p> <p>b) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE;</p> <p>c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances;</p> <p>d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage d'un minéral fondu à une température minimale de 500 °C;</p> <p>e) aux clés et serrures, y compris les cadenas;</p> <p>f) aux instruments de musique;</p> <p>g) aux articles et parties d'articles comprenant des alliages en laiton, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de l'alliage en laiton ne dépasse pas 0,5 % en poids;</p>

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

15 / 20

SUPERSOLDER

h) aux pointes d'instruments d'écriture;
i) aux articles religieux;
j) aux batteries portables au zinc-carbure et piles bouton;
k) aux articles entrant dans le champ d'application:
i) de la directive 94/62/CE;
ii) du règlement (CE) no 1935/2004;
iii) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil (*);
iv) de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**).

9. Le 1er juillet 2019 au plus tard, la Commission réévaluera le paragraphe 7 et le paragraphe 8, points e), f), i) et j) de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques, relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 7, y compris l'exigence relative à l'intégrité du revêtement et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence.

10. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2016.

(*) Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

(**) Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

11. Après le 15 février 2023, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides:

a) décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids;
b) porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides. Aux fins du premier alinéa, on entend par:

a) "à moins de 100 mètres de zones humides": à moins de 100 mètres au-delà de tout point limite extérieur d'une zone humide;
b) "tir en zones humides": le tir à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides;
c) et, si une personne est trouvée portant sur elle de la grenaille de chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir, le tir concerné est présumé être du tir en zones humides, à moins que la personne puisse démontrer qu'il s'agit d'un autre type de tir.

La restriction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un État membre qui notifie à la Commission, conformément au paragraphe 12, son intention de faire usage de la possibilité accordée par ce paragraphe.

12. Si au moins 20 % du territoire total, à l'exclusion des eaux territoriales, d'un État membre sont des zones humides, cet État membre peut, en lieu et place de la restriction prévue au paragraphe 11, premier alinéa, interdire les actes suivants sur l'ensemble de son territoire à partir du 15 février 2024:

a) la mise sur le marché de grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids;
b) la décharge de toute grenaille de ce type;
c) le fait de porter sur soi toute grenaille de ce type lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir.

Tout État membre ayant l'intention de faire usage de la possibilité accordée par le premier alinéa notifie cette intention à la Commission au plus tard le 15 août 2021. L'État membre communique à la Commission, sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard le 15 août 2023, le texte des mesures nationales qu'il a adoptées. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les avis d'intention de ce type ainsi que les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

13. Aux fins des paragraphes 11 et 12, on entend par:

a) "zones humides": des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres;
b) "grenaille": des grains utilisés ou destinés à être utilisés dans une charge ou cartouche unique d'un fusil de chasse;
c) "fusil de chasse": un fusil à canon lisse, à l'exclusion des fusils à air comprimé;
d) "tir": tout tir pratiqué avec un fusil de chasse;
e) "porter": le fait pour la personne de porter sur elle ou de transporter par tout autre moyen
f) et, pour déterminer si une personne trouvée avec de la grenaille porte de la grenaille "dans le cadre de la pratique du tir",
i) il est tenu compte de toutes les circonstances du cas;
ii) la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

14. Les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales concernant la protection de l'environnement ou la santé humaine en vigueur au 15 février 2021 et établissant une restriction de l'utilisation de plomb dans la grenaille plus stricte que celle prévue au paragraphe 11.

L'État membre communique, sans tarder, le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

15. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans les articles à base de polymères ou copolymères du chlorure de vinyle («PVC») si la concentration en plomb est, en masse, égale ou supérieure à 0,1 % du PVC.

16. Le paragraphe 15 s'applique avec effet à compter du 29 novembre 2024.

17. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC contenant du PVC souple valorisé jusqu'au 28 mai 2025.

18. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC suivants contenant du PVC rigide valorisé jusqu'au 28 mai 2033, si la concentration en plomb est inférieure à 1,5 %, en masse de PVC rigide valorisé:

a) profilés et feuilles destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le

SUPERSOLDER

		<p>cadre de travaux de génie civil, à l'exclusion des revêtements extérieurs et terrasses;</p> <p>b) profilés et feuilles pour revêtements extérieurs et terrasses, à condition que le PVC valorisé soit utilisé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse;</p> <p>c) profilés et feuilles destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil (où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance, tels que le gainage de câbles);</p> <p>d) profilés et feuilles destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, à condition que la totalité de la surface du profilé ou de la feuille faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation soit fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse;</p> <p>e) tuyaux multicouches (à l'exclusion des canalisations d'eau potable), à condition que le PVC valorisé soit employé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse;</p> <p>f) raccords, à l'exclusion des raccords pour les canalisations d'eau potable.</p> <p>À partir du 28 mai 2026, le PVC rigide valorisé à partir des catégories d'articles visées aux points a) à d) n'est utilisé que pour la production d'articles neufs de l'une de ces catégories. Les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % en masse de PVC veillent, avant de mettre ces articles sur le marché, à ce qu'ils portent de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Contient ≥ 0,1 % de plomb."</p> <p>Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'article en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'article.</p> <p>Sur demande, les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé soumettent aux autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la législation une preuve écrite destinée à étayer leurs affirmations concernant l'origine valorisée du PVC de ces articles. Les certificats délivrés par les systèmes destinés à prouver la traçabilité et l'origine recyclée du contenu, tels que ceux mis en place conformément à la norme EN 15343:2007 ou à des normes reconnues équivalentes, peuvent être utilisés afin d'attester ces affirmations pour les articles en PVC produits au sein de l'Union. Les affirmations concernant l'origine valorisée du PVC des articles importés sont accompagnées d'un certificat, délivré par une tierce partie indépendante, qui constitue une preuve équivalente de la traçabilité et du contenu recyclé.</p> <p>Au plus tard le 28 mai 2028, la Commission réexamine le présent paragraphe à la lumière des nouvelles données scientifiques et, le cas échéant, le modifie en conséquence.</p> <p>19. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas:</p> <p>a) aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb-acide jusqu'au 28 mai 2033;</p> <p>b) aux articles visés au paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 à 5, et au paragraphe 7, conformément aux paragraphes 8 et 10;</p> <p>c) aux articles entrant dans le champ d'application:</p> <p>i) du règlement (CE) no 1935/2004;</p> <p>ii) de la directive 2011/65/UE;</p> <p>iii) de la directive 94/62/CE et</p> <p>iv) de la directive 2009/48/CE.</p> <p>20. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC mis sur le marché jusqu'au 28 novembre 2024.</p>
<p>étain</p>	<p>Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants:</p> <p>a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 <p>b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe</p> <p>d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne</p>	<p>Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081</p>

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

17 / 20

SUPERSOLDER

	2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	
· plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme: — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081

Législation nationale Belgique

SUPERSOLDER

Agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	reprotoxique catégorie 1A ou 1B selon CLP, n.s.a.
---	---

plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

Agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	Plomb et ses composés inorganiques; VI.2.3.; Liste non limitative de substances, mélanges et procédés visés à l'article VI.2-1, alinéa 3
---	--

étain

Résorption peau	Etain (métal); D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
-----------------	--

Législation nationale Pays-Bas

SUPERSOLDER

Waterbezwaarlijkheid	Z (1); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)
----------------------	---

plomb massif: [diamètre des particules ≥1mm]

SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling)	Lood, metallisch; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling); 1A
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid)	Lood, metallisch; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid); 1A
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (borstvoeding)	Lood, metallisch; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (borstvoeding)

Législation nationale France

SUPERSOLDER

Aucun renseignement disponible

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

18 / 20

SUPERSOLDER

plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\text{mm}$]

Catégorie cancérogène	Plomb métallique et composés, en Pb
Catégorie toxique pour la reproduction	Plomb métallique et composés, en Pb

Législation nationale Allemagne

SUPERSOLDER

Lagerklasse (TRGS510)	6.1 D: Nichtbrennbare, akut toxische Kat. 3 / giftige oder chronisch wirkende Gefahrstoffe
WGK	1; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\text{mm}$]

TA-Luft	5.2.2/II
---------	----------

étain

TA-Luft	5.2.1
---------	-------

Législation nationale Autriche

SUPERSOLDER

Aucun renseignement disponible

plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\text{mm}$]

Fortpflanzungsgefährdend [fruchtschädigend (entwicklungsschädigend)]	Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid und Alkylbleiverbindungen; D
Fortpflanzungsgefährdend [Beeinträchtigung der Fortpflanzungsfähigkeit (Fruchtbarkeit)]	Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid und Alkylbleiverbindungen; F
Kann Säuglinge über die Muttermilch schädigen	Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid und Alkylbleiverbindungen; L

Législation nationale UK

SUPERSOLDER

Aucun renseignement disponible

Autres données pertinentes

SUPERSOLDER

Aucun renseignement disponible

plomb massif: [diamètre des particules $\geq 1\text{mm}$]

CIRC - classification	2B; Lead and lead compounds
TLV - Carcinogen	Lead and inorganic compounds, as Pb; A3

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise pour un mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par ingestion.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
BCF	Bioconcentration Factor
BEI	Biological Exposure Indices
CE10	Concentration Efficace 10 %
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL0	Concentration Létale 0 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ERC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
GLP	Good Laboratory Practice
LOAEC/LOAEL	Lowest Observed Adverse Effect Concentration/Lowest Observed Adverse Effect Level
NOAEC/NOAEL	No Observed Adverse Effect Concentration/No Observed Adverse Effect Level
NOEC/NOEL	No Observed Effect Concentration/No Observed Effect Level
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration

Motif de la révision: 3, 9, 11, 12, 15

Date d'établissement: 2005-12-21

Date de la révision: 2023-06-20

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 41058

19 / 20

SUPERSOLDER

STP
vPvB

Sludge Treatment Process
very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation dans un autre pays ne se fait qu'à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.